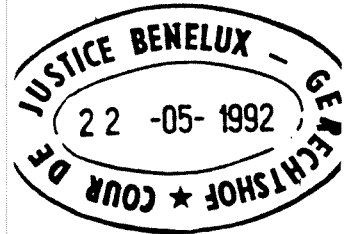


EERSTE ADVOCaat-GENERAAL
HOOFD VAN HET PARKET

LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL
CHEF DU PARQUET



A 91/3/4

Conclusions

de Monsieur B. Janssens de Bisthoven, premier avocat général,
dans l'affaire A 91/3 - Lambert Marcel contre S.A. Groupe Josi
et Fonds commun de garantie automobile

1. Un accident de la circulation est survenu à Waret-la-Chaussée, le 8 avril 1986, entre le véhicule conduit par Lambert Marcel et la voiture appartenant à Feron Jean, conduite par Bogaert François.

Par jugement rendu le 26 octobre 1987, passé en force de chose jugée, le tribunal correctionnel de Namur a condamné le conducteur Bogaert à une peine d'amende et à des dommages-intérêts provisionnels envers les victimes Lambert Marcel et Degraux Flore.

La société anonyme Groupe Josi, assureur de la responsabilité civile de Feron Jean, avant refusé sa garantie, les victimes ont cité devant le tribunal de première instance de Namur, à titre principal, ledit assureur, à titre subsidiaire, le Fonds commun de garantie automobile.

2. Feron Jean avait souscrit auprès du Groupe Josi une police d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu tout véhicule muni de la "plaque marchand" K 0357. Suivant les conditions particulières de la police d'assurance la garantie n'était pas acquise en cas d'apposition de ladite plaque sur un véhicule dont la puissance excédait 2.200 CC. Le véhicule impliqué dans la collision, une voiture de marque Mercedes, avait une cylindrée supérieure à 2,2 litres.

3. La société anonyme Groupe Josi oppose à la demande des victimes le défaut d'assurance dudit véhicule. Elle soutient que, le contrat ne portant pas sur un véhicule déterminé, le véhicule assuré est identifié par la plaque et par la cylindrée; qu'un véhicule dont la cylindrée est supérieure à celle prévue par le contrat n'est pas couvert.

Le Fonds commun de garantie automobile, s'appuyant sur la jurisprudence de votre Cour, fait valoir que la personne lésée ne peut se voir opposer par l'assureur une exception ou une déchéance dérivant de la loi ou du contrat, telle l'aggravation du risque résultant de l'usage d'un véhicule d'une cylindrée supérieure à celle prévue au contrat.

Lambert Marcel, demandeur, a repris l'instance mue initialement par Degraux Flore, décédée. Il agit donc en nom personnel et "qualitate qua".

4. Le tribunal de première instance de Namur a, avant de statuer, adressé à la Cour de Justice Benelux une demande d'interprétation de l'article 11 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

La demande est formulée dans les termes suivants :
"L'article 11 prérappelé permet-il à l'assureur qui a conclu un contrat en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu dans la circulation n'importe quel véhicule automoteur porteur de telles plaques d'immatriculation déterminées, d'opposer à

la personne lésée le fait que le véhicule était d'une cylindrée supérieure à la cylindrée indiquée comme maximum dans le contrat ?"

5. Le jugement du tribunal de première instance de Namur ne donnant que des indications sommaires sur les clauses de la police d'assurance, j'ai invité les conseils des parties à me transmettre, pour être jointe au dossier, une copie du contrat d'assurance. -M. l'avocat André Hancotte, conseil du Groupe Josi, m'a fait parvenir une photocopie des conditions générales et particulières dudit contrat en me faisant savoir qu'il avait informé les conseils des autres parties de cette transmission.

La Cour Benelux ne peut interpréter le contrat. Il m'a toutefois paru utile de joindre au dossier les documents dont il est question ci-dessus pour éclairer la Cour sur les clauses du contrat qui se trouvent à l'origine du litige.

6. Il ressort de ces documents que Feron Jean a fait assurer auprès du Groupe Josi, par un contrat type d'assurance obligatoire, la responsabilité civile à laquelle pourrait donner lieu un véhicule quelconque avec ou sans remorque, muni de la plaque spéciale d'immatriculation, dite "plaque marchand", n° K 0357.

Les conditions particulières de la police prévoient sous le numéro 41 intitulé "plaque marchand et/ou essai" :

A. "Le preneur d'assurance déclare exercer la profession de garagiste, réparateur ou vendeur de véhicules auto-moteurs et être titulaire de la plaque spéciale d'immatriculation dont le numéro est indiqué ci-après. Hormis les exclusions décrites ci-après sous lettre D l'assurance portera sur un véhicule quelconque, avec ou sans remorque, muni de ladite plaque d'immatriculation".

.....

D. "En cas d'apposition de ladite plaque sur un véhicule dont le genre, la puissance ou l'usage ne répondent pas aux dispositions qui précèdent ou qui sont renseignées ci-après la garantie du contrat n'est pas acquise.

Il est précisé que la plaque marchand porte le numéro K 0357 et que la puissance maximum du véhicule est de 2.200 CC.

Cette disposition est invoquée par la compagnie d'assurance pour refuser la couverture du sinistre. Il y a lieu de souligner qu'il semble s'agir d'une clause d'exclusion, comme le mentionne le littéra A de l'article 41.

7. A la lumière des renseignements ainsi recueillis il me paraît que la question pourrait être libellée dans les termes suivants :

L'assureur qui a conclu avec un garagiste, un réparateur ou un vendeur de véhicules automobiles un contrat en vue de couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu, dans la circulation, un véhicule quelconque, muni d'une plaque d'immatriculation dite "plaque marchand" portant tel numéro, peut-il opposer à la personne lésée que le véhicule ayant causé l'accident était d'une cylindrée supérieure à celle prévue par les conditions particulières de la police d'assurance ?

8. Dans l'interprétation qu'elle donne des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, notamment des articles 6 et 11, votre Cour considère que la personne lésée ne peut se voir opposer les contestations entre assureur et assuré concernant, par exemple, l'étendue de la

couverture (1), les réticences (2), l'aggravation du risque (3), les clauses particulières d'exclusion (4), etc.

9. La motivation de vos arrêts précités du 15 février 1988 (A 86/3) et du 19 février 1988 (A 86/2) présente un intérêt évident pour la solution à donner à la question qui vous est posée.

Suivant ces arrêts il résulte des articles 2, 3, 4, 6, 11 et 13 des Dispositions communes, du Commentaire commun de la Convention Benelux ainsi que des travaux préparatoires "que les parties à la Convention Benelux ont entendu privilégier l'intérêt d'une protection aussi efficace que possible des victimes de la circulation par rapport à celui des assureurs de pouvoir limiter les risques qu'ils prennent en charge" (5).

10. Les attendus qui dans ces deux arrêts suivent la considération générale ci-dessus, me paraissent devoir être reproduits ici in extenso :

- que l'article 6 des Dispositions communes suppose certes l'existence d'une assurance - conforme auxdites dispositions - qui porte sur le véhicule automoteur ayant causé le dommage; que toutefois, vu ce qui précède, la circonstance que dans les rapports entre l'assureur et l'assuré le contrat d'assurance n'est pas valable suivant les règles du droit commun et la circonstance que ce contrat d'assurance ne donne pas une garantie suffisante (sauf le cas d'une exclusion autorisée en vertu de

(1) Arrêt du 30 novembre 1990, A 89/5, Jur., t. 11, p. 54.

(2) et (3) Arrêt du 19 février 1988, A 86/2, Jur., t. 9, p. 2; arrêt du 15 février 1988, A 86/3, Jur., t. 9, p. 27.

(4) Arrêt du 21 décembre 1990, A 89/3, Jur., t. 11, p. 41; arrêt du 30 novembre 1990, A 89/5, Jur., t. 11, p. 54.

(5) Voir notes 2 et 3 ci-dessus et aussi l'arrêt du 15 décembre 1988, A 88/5, Jur., t. 10, p. 75, n° 10.

l'article 4) n'empêchent pas d'admettre, à l'égard de la personne lésée, l'existence de l'assurance visée à l'article 6, § 1er; qu'il est indifférent à cet égard que l'assureur puisse, dans les limites tracées à l'article 12, opposer à la personne lésée l'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat ou de la garantie au sens du § 1er du même article;"

- qu'il s'en suit que la personne lésée ne peut se voir opposer le fait qu'au moment de la conclusion du contrat, le véhicule automoteur spécifié dans le contrat d'assurance avait certaines caractéristiques différentes de celles indiquées par l'assuré ou en son nom, même si ces caractéristiques différentes du véhicule automoteur devaient aggraver le risque assuré par l'assureur par rapport à celui découlant des caractéristiques qui lui avaient été indiquées avant la conclusion de l'assurance et même si le véhicule devait ainsi relever d'une autre catégorie légale;"

- que la personne lésée ne peut pas davantage se voir opposer le fait que le véhicule spécifié dans le contrat d'assurance a été transformé, après la conclusion de l'assurance mais avant l'accident ayant causé le dommage, de manière telle que son utilisation présente pour l'assureur un risque plus grand que l'utilisation dans l'état initial ou que le véhicule automoteur relève ainsi d'une autre catégorie légale;"

11. Bien qu'énoncés à propos de cas d'espèce différents de celui dont la Cour est actuellement saisie - à savoir l'augmentation de la puissance d'un cyclomoteur - les motifs des arrêts rappelés ci-dessus ont une portée générale et sont applicables à toutes les situations comportant pour l'assureur une aggravation du risque.

12. Comme le soulignait M. l'Avocat général Berger dans les conclusions précédant l'arrêt A 86/3 : " (...) les dispositions de la loi W.A.M. prises à la suite des Dispositions communes constituent une dérogation directe au droit (national) des assurances. Le droit de recours de la personne lésée trouve son fondement dans la loi et non dans le contrat d'assurance (6).

M. l'Avocat général Lenaerts, rappelant cette opinion de M. Berger, écrit dans les conclusions précédant votre arrêt A 88/5 qu'il n'y a pas de doute que la Cour de Justice Benelux partage cet avis (7).

13. Il ressort de la jurisprudence de la Cour Benelux que, lorsque l'assurance porte sur un véhicule déterminé qui a causé le dommage, l'aggravation du risque résultant par exemple de l'augmentation de la cylindrée ou de la puissance dudit véhicule ne peut être opposée à la personne lésée, même si cette circonstance, dans les rapports entre les parties au contrat, peut avoir des conséquences quant à l'étendue de la garantie et à un éventuel recours de l'assureur contre l'assuré.

14. A cet égard la jurisprudence de la Cour de cassation invoquée dans le mémoire de la société anonyme Groupe Josi et qui est antérieure à vos arrêts A 86/2 et A 86/3, devra être revue à la lumière desdits arrêts, dans la mesure où il s'agit des rapports de l'assureur avec la personne lésée (8).

(6) Jur., t. 9, p. 39, n° 6.

(7) Jur., t. 10, p. 80, n° 6.

(8) Voir conclusions de M. l'Avocat général Lenaerts précédant l'arrêt A 88/5 du 15 décembre 1989, Jur., t. 10, p. 81, n° 8 et la note 4.

Il s'agit ici des arrêts de la Cour de cassation concernant l'aggravation du risque résultant de la circonstance que la cylindrée du véhicule ayant causé l'accident était supérieure à celle visée dans le contrat, à savoir les arrêts du 9 novembre 1970, Bull. et Pas. 1971, I, 216 et 9 mai 1984, Bull. et Pas. 1984, I, n° 517.

15. Les règles d'interprétation dégagées par votre Cour doivent-elles recevoir la même application lorsque l'assurance concerne non un véhicule bien déterminé mais un véhicule quelconque portant une "plaque marchand". En principe oui, par identité des motifs.

Il ne pourrait en être autrement que si, comme le soutient en l'espèce l'assureur, la cylindrée maximum visée par les dispositions particulières du contrat devait être prise en considération pour la détermination du véhicule sur lequel porte le contrat d'assurance, en manière telle qu'un véhicule présentant des caractéristiques différentes de celles prévues par la police ne serait pas couvert.

Il s'agirait dans cette hypothèse d'une contestation portant sur l'existence même d'un contrat d'assurance couvrant le risque de l'utilisation du véhicule ayant causé l'accident. Il s'agirait d'un cas de non assurance et non d'une éventuelle déchéance de la garantie du contrat.

16. Le véhicule sur lequel porte le contrat d'assurance est en règle générale un véhicule déterminé, identifiable par la marque, le modèle, les numéros de moteur et de châssis, la cylindrée, le genre et la catégorie auxquels il appartient.

L'ensemble des caractéristiques énumérées ci-dessus permettent, d'une part, d'identifier le véhicule assuré, d'autre part, d'évaluer les risques et de calculer le montant de la prime. Certaines de ces caractéristiques prises isolément, telle par exemple la cylindrée, ne sauraient suffire à identifier le véhicule dont l'utilisation est couverte par le contrat. Elles ne constituent pas des éléments d'identification proprement dits mais bien un des moyens de mesurer le risque couvert.

17. Dans les relations entre assureur et assuré la spécification de certaines caractéristiques du véhicule concerné permettent à ces parties de prévoir une limitation de la garantie ou des exclusions. Toutefois, s'agissant de l'étendue de la garantie, la réticence de l'assuré ou l'aggravation du risque par son fait ne constituent pas, suivant la jurisprudence de votre Cour rappelée ci-dessus, des exceptions que l'assureur peut opposer à la personne lésée. Il en va de même des clauses d'exclusion qui tendraient à restreindre les droits de ladite personne (9).

18. Cette jurisprudence trouve son fondement dans la distinction faite par la Cour Benelux entre, d'une part, l'existence d'un contrat d'assurance visant la mise en circulation d'un véhicule déterminé et répondant aux dispositions de la loi, base de la protection de la personne lésée et des droits qui lui sont reconnus, d'autre part, les clauses dudit contrat qui régissent les relations entre assureur et assuré et peuvent aller jusqu'à limiter ou exclure certains risques (10).

19. Qu'en est-il lorsque le contrat couvre la responsabilité du propriétaire ou de l'utilisateur d'un véhicule quelconque muni d'une "plaque marchand" ? Les caractéristiques visées par les conditions particulières de la police - par exemple la cylindrée maximum - constituent-elles un élément d'identification

9) Arrêt du 30 novembre 1990, A 89/5, Jur., t. 11, p. 54.

10) Voir notamment à cet égard l'arrêt du 15 décembre 1989, A 88/5, Jur., t. 10, p. 76, n° 14.

complémentaire du véhicule assuré ou ont-elles uniquement pour objet de permettre aux parties de limiter le risque dans leurs relations mutuelles ?

20. La loi issue des Dispositions communes ou conforme à celles-ci prévoit que les véhicules automoteurs ne sont admis à circuler que si la responsabilité civile à laquelle ils peuvent donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions contenues dans ladite loi.

21. A quelle condition doit répondre le contrat d'assurance portant sur un véhicule quelconque muni d'une plaque marchand pour répondre aux dispositions de la loi ? Il doit notamment porter sur un véhicule identifié ou identifiable.

Or un véhicule quelconque, c'est-à-dire pouvant présenter les caractéristiques les plus diverses, n'est identifiable ou identifié dans le régime "marchand" que par l'apposition de la "plaque marchand", seul élément constant et certain.

22. Il n'est pas inutile, à cet égard, de résumer la législation belge relative à l'immatriculation des véhicules, plus spécialement à l'immatriculation "sous plaque marchand".

La délivrance et les conditions d'utilisation de la "plaque marchand" étaient réglementées, à la date de l'accident, par la section 3 du chapitre III de l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur, modifiée par les arrêtés royaux des 15 janvier 1955, 26 octobre 1962

et 2 mars 1979, et comprenant les articles 15bis et 15ter. Ladite section 3 a été remplacée depuis par les dispositions contenues dans l'article 14 de l'arrêté royal du 11 janvier 1990.

Les dispositions en vigueur à la date de l'accident prévoyaient la délivrance d'une marque d'immatriculation, dite "plaque marchand", et d'un certificat portant, en lieu et place des caractéristiques du véhicule, la mention "plaque marchand", pour les véhicules mis en circulation par des constructeurs, des assembleurs, des vendeurs et des revendeurs, et à laquelle était subordonnée leur utilisation sur la voie publique.

L'article 25bis, 1. de l'arrêté royal précité du 31 décembre 1953 disposait que l'attestation visée à l'article 15ter et permettant d'obtenir la marque et le certificat afférents aux "plaques marchands" ainsi que la demande d'immatriculation doivent être revêtues du sceau de l'assureur et de sa signature ou de celle de son délégué. Il est précisé dans le même article que ce sceau et cette signature attestent qu'un contrat d'assurance conforme aux dispositions de la loi du 1er juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules à moteur a été souscrit relativement aux divers véhicules à mettre successivement en circulation munis d'une "marque d'immatriculation d'essai" ou d'une "plaque marchand" que la demande concerne.

23. Il ressort de ces dispositions que le véhicule assuré est celui qui est muni d'une "plaque marchand". En effet, en apposant son sceau et sa signature sur la demande d'immatriculation "sous plaque marchand" et sur l'attestation dont question ci-dessus, l'assureur

s'engage à couvrir par une assurance répondant aux dispositions de la loi, la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu tout véhicule automoteur quelconque, muni de la "plaque marchand", quelles que soient par ailleurs les caractéristiques de ce véhicule et les conventions particulières conclues entre l'assureur et l'assuré.

24. La délivrance d'une telle plaque ou marque n'était, par ailleurs, à la date de l'accident, soumise à aucune autre spécification quant aux caractéristiques particulières du véhicule. Il en est toujours ainsi depuis les modifications apportées par l'arrêté royal du 11 janvier 1990. Les dispositions nouvelles précisent en effet (article 14) que dans la demande d'immatriculation "sous plaque marchand", les renseignements concernant le véhicule sont remplacés par la mention "plaque marchand auto", "plaque marchand moto" ou "plaque marchand remorque".

25. Le système admis en faveur des garagistes, vendeur ou constructeur, pour des raisons pratiques évidentes, est exceptionnel. Il tient compte, et de la nécessité dans laquelle se trouvent les intéressés d'utiliser dans la circulation des véhicules de toutes marques et de tous types, et de l'obligation qui leur incombe de faire couvrir la responsabilité civile à laquelle ces véhicules peuvent donner lieu par une assurance répondant aux dispositions de la loi.

26. Il me paraît évident que les Dispositions communes n'atteindraient pas leur objectif, à savoir la protection aussi efficace que possible de la personne lésée, si la détermination du véhicule assuré et l'existence d'un contrat couvrant le risque résultant de l'utilisation de ce véhicule pouvaient dépendre de clauses particulières limitant le risque assuré.

Le régime exceptionnel prévu en faveur des garagistes, vendeurs, constructeurs ne saurait justifier une protection différente de la personne lésée suivant que le véhicule est déterminé de telle ou telle manière. On ne pourrait admettre que la personne lésée soit moins bien protégée lorsque, dans un régime d'exception, la détermination du véhicule sur lequel porte le contrat dépend de la seule apposition d'une marque d'immatriculation.

27. Il ressort des considérations ci-dessus que, pour répondre aux dispositions de la loi sur l'assurance obligatoire, l'assurance "garagiste" doit couvrir la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu tout véhicule quelconque muni d'une "plaque marchand", quelles que soient par ailleurs les caractéristiques de ce véhicule, lesquelles ne peuvent être prises en considération pour identifier le véhicule assuré; que compte tenu de la jurisprudence de la Cour Benelux concernant notamment l'interprétation des articles 6 et 11 des Dispositions communes, du but poursuivi par les parties à la convention - à savoir la protection aussi efficace que possible de la personne lésée - les clauses d'un tel contrat relatives à l'étendue de la garantie ne régissent que les relations entre l'assureur et l'assuré et ne constituent pas des exceptions opposables à la personne lésée au sens de l'article 11.

La question posée appelle dès lors une
réponse négative.

Bruxelles, le 27 mai 1992.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'B' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward tick.

B. JANSSENS de BISTHOVEN.